

AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES DES CONTRATS D'ACCEPTATION

Les modifications des conditions générales et spécifiques des contrats d'acceptation (et des conventions qui leur sont annexées) décrites ci-après et objet du présent Avenant **sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024**. L'Accepteur est réputé avoir accepté cet Avenant s'il n'a pas notifié à la Banque son désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si toutefois l'Accepteur refuse cet Avenant, il peut résilier sans frais, avant cette date, son contrat d'acceptation, dans les conditions prévues aux conditions générales et spécifiques du contrat.

Le présent contrat constitue un Avenant aux éléments contractuels suivants :

- Conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance hors internet (VAD) par Carte
- Conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte
- Conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par Carte pour la location de biens et services (PLBS)
- Conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte pour la location de biens et services (PLBS)
- Conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte
- Conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement par Carte sur Automates,

ci-après, les « **Éléments Contractuels** »

ARTICLE 1 : Définitions

Les termes définis dans le présent Avenant, commençant par une majuscule, ont le sens donné dans les conditions générales et spécifiques des contrats d'acceptation visées ci-dessus.

Il est rappelé les définitions suivantes :

"Accepteur"

L' "Accepteur" peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

"Acquéreur"

Par "Acquéreur", il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un (des) Schéma(s).

"Carte(s)"

S'agissant des conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance hors internet (VAD) par Carte, des conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par Carte, des conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par Carte pour la location de biens et services (PLBS) et des conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte pour la location de biens et services (PLBS), celles-ci prévoient :

Par "Carte(s)", on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'UE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci- après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

S'agissant des conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement par Carte sur Automates et des conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte, celles-ci prévoient :

Par "Carte(s)", on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'UE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci- après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

"Équipement Électronique"

Par "Équipement Électronique", il faut entendre tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte, et le cas échéant disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes).

L'Équipement Électronique est soit agréé, soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet Équipement Électronique. L'agrément ou l'approbation de l'Équipement Électronique est une attestation de conformité au regard des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Équipements Électroniques agréés ou approuvés.

L'Acquéreur peut mettre à la disposition de l'Accepteur un Équipement Électronique.

"Marque"

Par "Marque", il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma.

Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur.

Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans le Conditions Spécifiques en Partie II du Présent Contrat.

"Paiement par Carte Sans Contact"

Par "Paiement par Carte Sans Contact" on entend un paiement par Carte réalisé sur un Équipement Électronique disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes) permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des titulaires de Carte par une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel ou identification par apposition de l'empreinte biométrique.

Le paiement Sans Contact peut être réalisé soit avec une Carte physique dotée de cette technologie soit de façon dématérialisée, notamment par un dispositif tel qu'un téléphone mobile ou un objet connecté doté de cette technologie et d'une application de paiement ayant permis l'enrôlement préalable de la Carte.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact avec utilisation de la Carte physique, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 ne sont pas applicables, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Règlement.

"Schéma"

Par "Schéma", il faut entendre un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Accepteur

Le présent article complète l'article 4 des Éléments Contractuels intitulé « Obligations de l'Accepteur ».

L'Accepteur reconnaît être informé des risques associés à l'acceptation des Cartes et à l'utilisation des Schémas et des modalités d'application des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas.

L'Accepteur autorise l'Acquéreur à débiter sur son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

L'Accepteur accepte qu'aucune contestation sur le bien-fondé des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas ne pourra utilement être élevée à l'encontre de l'Acquéreur.

L'Accepteur reconnaît que la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée quant au bien-fondé des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas.

ARTICLE 6 : Garantie de paiement

Le présent article complète l'article 6 des Éléments Contractuels intitulé « Garantie de paiement ».

L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur du montant de toute opération de paiement contestée par le titulaire de la Carte, quelle que soit la loi appliquée par le Schéma et pour quelque motif que ce soit prévu dans les règles et pratiques édictées par le Schéma, lorsque, au terme d'une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige initiée par l'émetteur de la Carte, le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur.

En outre, lorsque le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur au terme de cette même procédure de rétrofacturation, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur du montant des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire.

Dans ces cas, la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée et l'Accepteur supportera le montant de l'opération contestée et les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels visés au paragraphe précédent, charge à lui, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire de la Carte.

ARTICLE 7 : Mesures de sécurité

Le présent article complète l'article 7 des Éléments Contractuels intitulé « Mesures de sécurité ».

En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et acceptée par l'Équipement Électronique, au-delà des limites du montant unitaire de cinquante (50) euros ou du montant cumulé de cent cinquante (150) euros ou du nombre de règlements successifs supérieur à cinq opérations, le porteur pourra utiliser le paiement « sans contact » avec frappe du code confidentiel sans introduction de la Carte si l'Équipement Électronique de l'Accepteur le permet. À défaut, l'opération de paiement devra se faire avec saisie du code confidentiel et introduction de la Carte. Que la Carte soit introduite ou pas avec frappe du code confidentiel, l'opération de paiement est garantie.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un appareil mobile (objet connecté, montre connectée, etc.) et acceptée par l'Équipement Électronique, sans frappe du code confidentiel sur l'équipement de l'Accepteur, mais en utilisant les méthodes d'authentification disponibles sur la solution mobile, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur, l'opération de paiement est garantie.

ARTICLE 18 : Opposabilité des règles et pratiques des Schémas

L'Accepteur reconnaît être informé des règles et pratiques mises en œuvre par les Schémas, qui s'imposent à lui et qu'il s'engage à respecter, et en particulier des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, notamment entre, d'une part, le titulaire de la Carte et, d'autre part, l'Accepteur, prévues par les Schémas.

L'Accepteur reconnaît être informé qu'un porteur peut contester une opération de paiement par Carte et en solliciter le remboursement auprès de l'émetteur de la Carte, pouvant conduire à une rétrofacturation. L'Accepteur reconnaît être informé qu'une telle demande de rétrofacturation est susceptible de conduire à ce que le montant de l'opération contestée soit mis à la charge de l'Accepteur au terme de la procédure extrajudiciaire de règlement du litige conduite selon les règles édictées par le Schéma concerné, dont l'Accepteur a librement accepté d'utiliser la Marque.

Outre le montant de l'opération contestée, l'Accepteur s'expose également à devoir supporter les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire de règlement du litige engagée par le porteur auprès de son émetteur et/ou du Schéma.

À titre indicatif et non exhaustif, une telle contestation peut être élevée lorsque le porteur estime qu'il a effectué une opération de paiement pour une prestation de services qui ne lui a pas été rendue ou pour un bien non conforme, défectueux ou endommagé ou encore pour un bien non livré ou contrefait, comme exposé ci-après :

- Un porteur domicilié au Royaume-Uni, titulaire d'une carte émise par une banque sise au Royaume-Uni, peut contester une réservation effectuée en ligne pour un séjour hôtelier en France qu'il ne pourra finalement pas honorer pour différents motifs : raisons sanitaires, raisons médicales, raisons familiales, absence de visa, retard ou annulation de vol par la compagnie aérienne, etc.
- Un porteur domicilié aux Etats-Unis, titulaire d'une carte émise par une banque sise aux Etats-Unis, peut contester l'achat d'un produit effectué en ligne ou dans un magasin en France, pour différents motifs : produit non conforme à la description, produit défectueux, produit endommagé, produit non reçu, produit contrefait, etc.

Dans ces hypothèses, le porteur pourra solliciter le remboursement du produit ou de la prestation de services auprès de l'émetteur de la Carte, lequel, par l'intermédiaire du Schéma, sollicitera l'Acquéreur. L'Acquéreur devra notamment fournir à l'émetteur de la Carte la documentation et les explications recueillies auprès de l'Accepteur et justifiant les raisons pour lesquelles l'Accepteur conteste le bien-fondé de la demande de remboursement (rétrofacturation) engagée par le porteur.

L'Accepteur s'engage à communiquer à l'Acquéreur toute information et tout document à l'Acquéreur, dans les délais prévus par les règles du Schéma concerné, sous peine de forclusion. L'Accepteur est informé que ces délais sont susceptibles de varier selon les Schémas et d'être modifiés. Il fera son affaire personnelle de leur respect.

À titre illustratif et non exhaustif, l'Acquéreur est fondé à demander à l'Accepteur de lui communiquer les conditions générales et particulières de vente ou les conditions générales et particulières d'utilisation le liant au porteur, le bon de livraison du bien vendu, les spécificités techniques du bien vendu, les justificatifs des opérations de paiement, les éléments établissant que le bien livré ou la prestation rendue correspond à ce qui a été décrit (y compris la description de la qualité de la marchandise ou du service), les échanges intervenus entre le porteur et l'Accepteur, le cas échéant la preuve que le porteur n'a pas tenté de retourner la marchandise ou que la marchandise retournée n'a pas été reçue, etc.

Les règles et pratiques des Schémas visées au premier paragraphe du présent article sont notamment accessibles sur les sites internet des Schémas et sur demande de l'Accepteur auprès de l'Acquéreur.

À titre informatif, les règles et pratiques des Schémas suivants sont notamment consultables aux adresses :

- Schéma "CB" : <https://www.cartes-bancaires.com/>
- Schéma "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" : <https://www.visa.com/>
- Schéma "Mastercard" et "Maestro" : <https://www.mastercard.com/>

Les adresses d'accès des règles et pratiques des Schémas listées ci-dessus sont susceptibles de modification.

La liste des Schémas ci-dessus n'est pas limitative, le présent article s'appliquant à tous les Schémas choisis par l'Accepteur.

ARTICLE 19 : Dispositions générales

Les stipulations des Éléments Contractuels non modifiées ou amendées par l'Avenant restent inchangées et demeurent applicables.

En cas de conflit de clauses, les clauses de l'Avenant prévaudront.